

TITRE TEXTE : *Arrêté ministériel n° 1989 MH en date du 19 mars 1997 portant création du Comité de Suivi du Contrat Plan Etat/Sones.*

REFERENCE : J.O. n° 5735 du samedi 22 mars 1997, page 138 ;

Article premier. – Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique une structure dénommée "Comité de Suivi du Contrat Plan Etat/SONES".

Art. 2. – Le Comité de Suivi est domicilié au Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 3. – Le secrétariat exécutif du Comité de Suivi est assuré par le Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 4. – Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer de la bonne exécution du contrat-plan signé par l'Etat et la SONES. Il est également chargé de réviser et d'actualiser les objectifs figurant dans le contrat-plan.

Une évaluation de l'exécution du contrat-plan devra être confiée à un consultant extérieur par le Comité de Suivi une fois tous les trois ans.

Si la SONES n'atteint pas un ou plusieurs objectifs fixés par le contrat-plan ou si l'Etat n'a pas respecté ses engagements, le Comité de Suivi en examinera les raisons et proposera les mesures appropriées pour y remédier.

Si le Comité n'arrive pas à une solution commune, le litige sera soumis à un arbitre choisi d'accord parties dans les conditions prévues à l'articles 28 du contrat-plan.

Art. 5. – Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique, *Président* ;
- le Directeur Général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Art. 6. – Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par semaine sur convocation de son président.

Il peut également être réuni à la demande d'un de ses membres.

Le Comité élabore un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement. Les comptes rendus des réunions du Comité seront signés par chacun des participants.

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.